

« L'ÉTAT REGIONAL

(...)

La réalisation de régionalisations présentant des caractéristiques nouvelles par rapport aux structures traditionnelles, depuis l'Espagne de la Seconde République et la Constitution italienne de 1947, a conduit la doctrine à définir une forme spécifique d'État, « l'État régional » justement, conçu comme « un type intermédiaire d'État entre l'unitaire et le fédéral ».

Selon cette construction, l'État régional se différencierait du fédéral par le fait que « bien que dotées de droits propres, les régions ne réunissent pas à avoir la qualité et la dignité des États membres d'un État fédéral... ; d'autre part, parce qu'elles sont dotées de droits propres, elles se différencient nettement des collectivités territoriales semblables (provinces ou régions), même fortement décentralisées des États unitaires (...) ».

Extrait de CHAGNOLLAUD Dominique et TROPER Michel, *Traité international de droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 1ère édition, 2012, Tome 2, p. 57.

*Source : Méthodologie en droit public, extraits du cours du Professeur Wanda MASTOR.*